



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 54.2018- édition du 21/03/2018



**ARRÊTÉ ARS PACA**  
**modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Menton**  
**(Alpes-Maritimes)**  
**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Menton ;

**Vu** l'arrêté ARS du 16 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de centre hospitalier de Menton ;

**Vu** l'arrêté ARS du 8 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la correspondance du centre hospitalier de Menton en date du 26 mai 2017 concernant la désaffiliation de la fédération de Force Ouvrière de monsieur Alain Filly, représentant du personnel, représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire, membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Menton ;

**Vu** la correspondance de la fédération Force Ouvrière en date du 7 mars 2018 désignant monsieur Nicolas Rey en tant que représentant du personnel, représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire pour siéger au conseil de surveillance au centre hospitalier de Menton ;

**Vu** la correspondance du centre hospitalier de Menton en date du 12 mars 2018 concernant la désignation de monsieur Nicolas Rey représentant du personnel, représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire en remplacement de monsieur Alain Filly ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Menton, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

### I Membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2° en qualité de représentants du personnel :

- Représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire :
  - Monsieur Nicolas Rey (syndicat FO), en remplacement de M. Alain Filly (syndicat FO)

### **Les autres articles restent inchangés**

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **19 MARS 2018**

Pour le directeur général et par délégation

Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

  
**Yvan DENION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

**Arrêté n° 2018 - 205**  
**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**  
**de la direction départementale de la**  
**protection des populations des Alpes-Maritimes**

La Directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2015-250 du 31 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2015-262 du 3 avril 2015 fixant le composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

**Arrête :**

**Article 1**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes :

- Mme Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice Départementale, Présidente
- M. Laurent DUPUY, Secrétaire Général

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes :

Organisations syndicales	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Force ouvrière (FO)	M. Philippe MAESANO	Mme Anne-Marie BROUSSE
Solidaires Fonction Publique	Mme Pascale ULPAT	M. Kamal BOUKYOUUD
Union des Fédérations CFDT des fonctions publiques	Mme Maguelonne JEANSOLIN	Mme Alette ABBASI
Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires CGT (UGFF-CGT)	Mme Nicole MICHELET	M. Benoît FERNANDEZ

**Article 3**

L'arrêté n° 2016-754 du 30 septembre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé.

Fait à Nice, le **20 MARS 2018**

La Directrice Départementale de  
la Protection des Populations

  
Sophie BERANGER-CHERVET



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-032

### ARRETE

**autorisant des travaux de confortement de la Promenade Georges Clémenceau  
à Breil sur Roya  
par le SMIAGE Maralpin  
au titre de l'urgence**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 8 février 2018, concernant des travaux de confortement de la Promenade Georges Clémenceau à Breil sur Roya,

Vu le risque d'aggravation de tels dégâts qui entraînerait la destruction de la voie communale et la rupture de la canalisation d'eaux usées,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour garantir la stabilité de la chaussée et protéger la canalisation d'eaux usées,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

### **ARRETE:**

#### **Article 1er: Objet de l'autorisation**

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement de la Promenade Georges Clémenceau à Breil sur Roya.

## Article 2: Consistance des travaux

Cette intervention consiste à réaliser une protection provisoire de la berge rive droite de la Roya sur 40 ml environ, par la pose de blocs, dans l'attente d'un confortement définitif qui fera ultérieurement l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

## Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

## Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes et aux travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014 seront respectées.

### A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

## B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 5: Contrôles

### A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau (SEAFEN) de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

### B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

### C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

## Article 6: Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 juillet 2018.

## Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

## Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.



Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 9: Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice.

### **Article 11: Publicité et affichage**

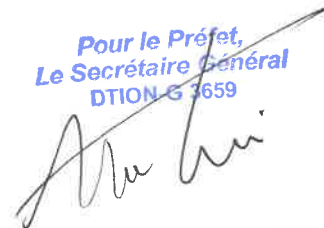
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Breil sur Roya pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le 15 MARS 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION G 3659



Frédéric MAC KAIN

**Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes**  
Service aménagement, urbanisme et paysage  
Pôle transition énergétique et paysage

## **ARRETE n° 2018-207**

**portant renouvellement de la composition nominative de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites,  
pour les formations spécialisées  
« nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et  
« faune sauvage captive »**

◇◇◇◇◇

### **LE PREFET**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, portant renouvellement de la composition de la CDNPS ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 pour une durée de quatre mois ;
  - VU le courrier du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2017,
  - VU le courrier du président de l'association des maires des Alpes-Maritimes en date du 18 janvier 2018,
  - VU les diverses correspondances des associations, organismes, personnes qualifiées et personnes compétentes,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** La formation spécialisée dite « **de la nature** » est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante. ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- *Madame Marie Martin, maire de La-Croix-sur-Roudoule, suppléante*
- Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche, titulaire.

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Monsieur Jean-Philippe Frere, 1er vice-président de la chambre départementale d'agriculture, titulaire,
- *Monsieur Serge Amorotti, membre de la chambre départementale d'agriculture, suppléant ;*
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante ;*
- Monsieur Michel Dessus, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), titulaire,
- *Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la FDSEA, suppléant ;*
- Monsieur Jacques Gleye, clcv association cadre de vie, titulaire,
- *Monsieur Jacques Braun, clcv association cadre de vie, suppléant ;*

- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte du CAUE suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire,
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire.

**Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels » :**

- Monsieur Henri Spini, membre du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire,
- *Monsieur Francis Maggi, membre de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANAM), suppléant ;*
- Monsieur Robert Ravaioli, président du club alpin français (CAF) Nice-Mercantour, titulaire,
- *Monsieur Martial Bos, membre du C.A.F. Nice Mercantour, suppléant ;*
- Monsieur François Bavouzet, président du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire,
- *Madame Leslie Motta, membre du CEN PACA, suppléante ;*
- Monsieur Philippe Fortini, membre de la Ligue de la protection des oiseaux (LPO), titulaire ;
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire ;
- *Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;*
- Madame Angelina Blais, office national des forêts, titulaire ;
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur Adjoint du PNM, suppléant.*

**Article 2 :** La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*

- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- *Monsieur Willy Galvaire, Maire du Bar-sur-Loup, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
- Madame Huguette Layet, maire de Castellar,
- *Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant.*

Représentants d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Paul Burro, conseiller métropolitain, métropole Nice Côte d'Azur, titulaire,
- *Monsieur Francis Tujague, conseiller communautaire, communauté de communes du Pays de Paillons, suppléant.*

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Monsieur Christophe Dubly, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Madame Frédérique Lorenzi, membre du GADSECA, suppléante ;*
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Françoise Vernet, vice-présidente de l'association Région verte, suppléante ;*
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Masegla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;*
- Monsieur Michel Dessus, membre de la FDSEA, titulaire,
- *Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la FDSEA, suppléant*
- Monsieur Jean-Philippe Frère, 1er vice-président de la chambre départementale d'agriculture, titulaire ;
- *Monsieur Serge Amorotti, membre de la chambre départementale d'agriculture, suppléant*
- Monsieur Jacques Gleye, clcv association cadre de vie, titulaire,
- *Monsieur Jacques Braun, clcv association cadre de vie, suppléant ;*
- Monsieur Jean-Marie D'Allard, président de l'association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire.

**Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement » :**

- Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de la Côte d'Azur, titulaire,
- *Monsieur Jean-François SAILLET, architecte, suppléant*
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire ;
- *Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, suppléant*

- Monsieur Jean-Pierre Clarac, architecte paysagiste, titulaire,
- *Monsieur Alain Goldstimmer, paysagiste DPLG, suppléant ;*
- Monsieur Giovanni Valastro ; ingénieur, architecte et commissaire enquêteur, titulaire,
- *Madame Sophie Nivaggioni, architecte, membre du syndicat des architectes de la Côte d'Azur, suppléante ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du CAUE, titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte conseil CAUE, suppléant,*
- Madame Angelina Blais, office national des forêts, titulaire ;
- *Monsieur Gilles Martinod, paysagiste, suppléant*
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur adjoint du PNM, suppléant.*

**Article 3 :** La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- *Monsieur Emmanuel Delmotte, Maire de Châteauneuf, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson, suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- *Monsieur Roger Ciaï, maire de Touët-sur-Var, suppléant ;*
- Madame Monique Giraud-Lazzari, maire de Coaraze , titulaire.

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Monsieur Pascal Torrelli, membre de l'association paysages de France, titulaire,
- *Madame Hélène Constanty, membre de l'association paysages de France, suppléante ;*
  
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- *Monsieur Jean-François Saillet, architecte, suppléant ;*
  
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant ;*
  
- Monsieur Jean-Marie D'Allard, président de l'association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire,
- *Monsieur Jacques Gleye, clcv association cadre de vie, suppléant ;*
  
- *Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire ;*
  
- Monsieur Christophe Dubly, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Monsieur Antoine Damiano, (GADSECA), suppléant ;*
  
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante.*

**Au titre du quatrième collège « représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes » :**

- Madame Ludivine Menceur, société MPE- Avenir, titulaire,
- *Madame Véronique Simmler, société MPE- Avenir suppléante ;*
  
- Monsieur Stéphane Gaffori, Société Clear Channel France, titulaire,
- *Monsieur Alban de Grendel, société Clear Channel France, suppléant ;*
  
- Monsieur Antoine Moulin, groupe JC Decaux, titulaire,
- *Monsieur Patrice Quesne, groupe JC Decaux, suppléant ;*
  
- Monsieur Thierry Berlanda, société Insert titulaire,
- *Monsieur Franck Forme, société INSERT, suppléant ;*
  
- Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'union de la publicité extérieure (UPE), titulaire,
- *Monsieur Charles-Henri Doumerc, UPE, suppléant ;*
- 
- Monsieur Henri Da Salva, gérant de Reflex Enseignes, titulaire ;
  
- Monsieur Pierre Lhuillier, gérant de Smart Enseignes/enseignes Anton, titulaire.

**Article 4 :** La formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;  
*ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin » :**

Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Gérard Manfrédi, maire de Roquebillière, suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- *Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche, suppléante ;*
- Monsieur Philip Bruno, maire de Roubion, titulaire,
- *Monsieur Yann Priout, adjoint au maire de Gillette, suppléant.*

Représentants des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin :

- Monsieur Jacques Varrone, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, titulaire.

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- M. Antoine Damiano, membre du GADSECA, titulaire,
- Madame Myriam Waselynych, membre du GADSECA, suppléante ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, suppléant;*



- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;*
- Monsieur Michel Dessus, membre de la *fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)*, titulaire,
- *Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la FDSEA, suppléant ;*
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- Monsieur Robert Ravaioli, président du club alpin français (CAF) Nice-Mercantour, titulaire,
- *Monsieur Martial Bos, membre du club alpin français Nice-Mercantour, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, architecte, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant.*

**Au titre du quatrième collègue « représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles » :**

- M. Jean-Philippe Frère, 1er vice-président de la chambre départementale d'agriculture, titulaire,
- *M. Serge Amorotti, membre de la chambre départementale d'agriculture, suppléant ;*
- Monsieur Denis Cippolini, élu de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCI), titulaire,
- *Madame Marina Gardina, CCI, suppléante ;*
- Madame Brigitte Bailet, Entreprise de voyages Méditerranée, titulaire,
- *Monsieur Emmanuel Gabas, Secrétaire de l'Entreprise de Voyages Méditerranée (EDV Med), suppléant ;*
- Madame Marie-France Ginesy, syndicat des hôteliers Nice Côte d'Azur, titulaire ;
- *Madame Christine Patat, Syndicat des Hôteliers de Nice, suppléante ;*
- Monsieur Guillaume André, architecte, comité régional de l'ordre des architectes (CROA), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Renaudo, chambre des métiers et de l'artisanat, titulaire,
- *Madame Éléonore Choisy, chambre des métiers et de l'artisanat, suppléante ;*
- Monsieur Nicolas MATTEUDI, président du syndicat national des accompagnateurs en montagne des Alpes-Maritimes (SNAM), titulaire,
- *Monsieur Mickaël POZZI, secrétaire et vice-président du SNAM, suppléant.*

**Article 5 :** La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

**Au titre du premier collègue « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;

*ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- *Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Jacques Varrone, maire d'Auribeau sur Siagne, suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, titulaire ;
- Monsieur Jean-François Spinelli, maire de Castagniers, titulaire,
- *Monsieur Yann Priout, adjoint au maire de Gilette, suppléant.*

**Au titre du troisième collège « représentants d'associations agréées de protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive » :**

- Madame Francine Bégou-Pierini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Monsieur Jean-Pierre Bignon, membre du GADSECA, suppléant ;*
- Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, titulaire,
- *Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, suppléant ;*
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Masegla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;*
- Monsieur Philippe Fortini, membre de la ligue pour les oiseaux (LPO), titulaire ;
- *Madame Michèle Durieux, membre de la LPO, suppléante ;*
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur adjoint du PNM, suppléant ;*
- Madame Véronique Vienet, vétérinaire en chef au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, titulaire ;
- Monsieur Daniel Siméon, technicien cynégétique de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, titulaire,
- *Monsieur Jean-Marie Augier, vice-président de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, suppléant.*

**Au titre du quatrième collège « responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » :**

- Monsieur Eric Leau, titulaire ;
- Madame Amélie Marchand, titulaire
- Monsieur Adam Schmedes, titulaire ;
- Monsieur Antony Caucheteux, titulaire
- Monsieur Jonathan Kershaw, titulaire ;
- Monsieur Didier Logerot, titulaire ;
- Monsieur Vincent Girault, titulaire

**Article 6 :**

La participation aux séances de la commission n'ouvre droit à aucune indemnité ou remboursement de frais.

**Article 7 :**

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, à l'exception de la formation spécialisée dite « carrières » dont le secrétariat sera assuré par la direction départementale de la protection des populations.

**Article 8 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature. À cette même date, toutes dispositions antérieures relatives à la composition des formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive » seront abrogées.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **20 MARS 2018**  
**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
DTION-G 3926

**Georges-François LECLERC**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes**

Service aménagement urbanisme et paysage  
Pôle transition énergétique et paysage

**ARRETE n°2018-208**  
**portant organisation et fonctionnement de la**  
**commission départementale de la nature, des paysages et des sites,**  
**pour les formations spécialisées**  
**« nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles »**  
**et « faune sauvage captive »**

◇◇◇◇◇

**LE PREFET**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
  - VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R. 133-11 ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive » ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive » est abrogé.

**Article 2 : ROLE DE LA COMMISSION**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires les attributions suivantes :

1. elle prend l'initiative des inscriptions et des classements des sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
2. elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
3. elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
4. elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
5. elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

### **Article 3 : COMPOSITION DES DIFFERENTS COLLEGES – DUREE DU MANDAT- SUPPLEANTS et MANDATAIRES - COMPOSITION DES COLLEGES**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet, et composée de membres répartis en quatre collèges :

- un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- un collège de personnalités qualifiées en matière de nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles
- un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

### **DUREE DU MANDAT**

Le mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **SUPPLEANTS ET MANDATAIRES**

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Pour les personnes compétentes ou les personnalités qualifiées, le Préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre, à condition qu'il appartienne au même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **Article 4 : ROLE DES DIFFERENTES FORMATIONS SPECIALISEES**

La commission se réunit en formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

La formation spécialisée dite « **de la nature** » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du paragraphe « I » de l'article 1 du présent arrêté.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du paragraphe « II alinéas 1, 2 et 3 » de l'article 1 du présent arrêté.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

La formation spécialisée dite « **de la publicité** » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du paragraphe « II alinéa 4 » de l'article 1 du présent arrêté.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

La formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du paragraphe « II alinéa 5 » de l'article 1 du présent arrêté.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

Les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

La formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du paragraphe « I » de l'article 1 du présent arrêté, qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

#### **Article 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

##### **SECRETARIAT**

Le secrétariat des formations spécialisées concernées par le présent arrêté est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

## CALENDRIER – ORDRE DU JOUR - CONVOCATIONS

La commission se réunit chaque fois que nécessaire. Pour la formation spécialisée « sites et paysages », un calendrier prévisionnel annuel est communiqué aux membres. Les réunions se tiennent en général au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes à Nice.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Tout dossier peut être soumis à l'avis de la commission dès lors que trois de ses membres au moins, en manifestent le souhait, par écrit, auprès du président.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'empêchement, un membre titulaire prévient lui-même le suppléant qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission et lui transmet dans les meilleurs délais l'ordre du jour et les pièces annexes.

Les dossiers sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, et, pour ce qui concerne les permis de construire, au service territorial de l'architecture et du patrimoine et en mairie du dépôt du permis, par tout membre de la commission (titulaire et suppléant) cinq jours avant la date de la séance.

## QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## DEBATS

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

La décision appartenant en définitive à l'autorité compétente, la plus grande liberté d'expression de chaque membre doit être assurée dans les débats.

Les membres de la commission ont un devoir de réserve et de discrétion en ce qui concerne le contenu des débats, des délibérations et du contenu des dossiers qu'ils ont à examiner ou dont ils peuvent avoir connaissance au cours des réunions.

## VOTE

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est un droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

## AVIS

La commission doit rendre un avis favorable, favorable assorti de prescriptions ou défavorable sur la demande qui lui est soumise.

Elle peut toutefois reporter l'examen d'un projet si elle l'estime nécessaire (audition d'un expert).

Les avis émis par la commission sont communicables à l'issue de la signature du procès-verbal.

## PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Le pétitionnaire, ou son représentant, ainsi que le maire de la commune concernée par le projet, sont destinataires de cet avis.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 20 MARS 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTION-G B926



**Georges-François LECLERC**



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Sante.....	2
	CH Menton comp.nom.Conseil surveillance modif.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.P.P.....	4
	hygiene et securite.....	4
	AP 2018.2015 DDPP Designation mbres CHSCT.....	4
	D.D.T.M.....	6
	Environnement.....	6
	Breil sur Roya travx confort. Pmde G. Clemenceau.....	6
	AP 2018.207 renouv.comp. CDNPS.....	10
	AP 2018.208 Organisation fonct.de la CDNPS.....	20

# Index Alphabétique

AP 2018.2015 DDPP Designation mbres CHSCT.....	4
AP 2018.207 renouv.comp. CDNPS.....	10
AP 2018.208 Organisation fonct.de la CDNPS.....	20
Breil sur Roya travx confort. Pmde G. Clemenceau.....	6
CH Menton comp.nom.Conseil surveillance modif.....	2
D.D.P.P.....	4
D.D.T.M.....	6
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4